

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

N° 616.

---

---

N° 7713. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 9 Juin 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et feu Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, d'une autre part, il a été conclu à Hambourg, le 9 juin 1837, une Convention stipulant l'accession desdites villes libres et anséatiques à la Convention du 30 novembre 1831 et à la Convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, conclues, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées toutes deux à assurer la répression du crime de la traite des noirs ;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Hambourg le 9 septembre 1837, et dont la teneur suit :

## CONVENTION D'ACCESSION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les Hautes Parties contractantes, conformément à

2. IX<sup>e</sup> Série.

l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation aux Sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg;

Et les Sénats des villes libres anséatiques, animés des mêmes sentiments, et empressés de concourir avec ces deux augustes Puissances au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, Leursdites Majestés et les Sénats des villes anséatiques, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession des villes anséatiques, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français et par Sa Majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — le baron *Alexandre Lasalle*, chevalier de la Légion d'honneur, son chargé d'affaires près les villes anséatiques;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le sieur *Henry Canning*, son chargé d'affaires et consul général près les villes anséatiques;

Et les Sénats des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, — le sieur *Charles Sieveking*, docteur en droit, syndic de la ville de Hambourg;

Lesquels, après avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, accèdent aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels aux-

dites Conventions et à l'Annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation des villes anséatiques, comme parties accédantes aux Conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les Sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Leursdites Majestés et les Sénats des villes libres et anséatiques s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent les Convention et Convention supplémentaire, avec les instructions annexées à cette dernière, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles Convention, Convention supplémentaire et Annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des lois (2<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, Bull. 245, n° 4928).

2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant le pavillon de Lubeck, et paraissant par leurs papiers appartenir à Lubeck, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Travemunde; que tous les navires portant le pavillon de

Brême, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Brême, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Bremerhaven; et que tous les navires portant le pavillon de Hambourg, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Hambourg, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Cuxhaven. Dans le cas où la navigation de la Baltique serait interrompue ou impraticable, les trois Sénats s'accordent à indiquer Bremerhaven et Cuxhaven comme les ports où pourront être conduits ou envoyés les navires lubeccois arrêtés comme ci-dessus mentionné.

3. Attendu que le débarquement, dans les ports susmentionnés, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant le pavillon anséatique, et paraissant, par leurs papiers, appartenir auxdites villes anséatiques, ou à l'une d'elles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

4. Dans le cas où les Sénats des villes libres anséatiques ne trouveraient pas dans leurs convenances d'armer sous leurs pavillons des croiseurs pour la suppression de la traite, ils s'engagent néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques les autorisations requises par l'article 5 de la Convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs leur auront été notifiés.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Hambourg, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 9 juin 1837.

(L. S.) Baron LASALLE.

(L. S.) Henry CANNING.

(L. S.) K. SIEVEKING.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 6<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

*Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé BARTHE.

Signé MOLÉ.

---

N° 7714. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 24 Novembre 1837, entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs.

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

*IX<sup>e</sup> Série.*

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, d'une autre part, il a été conclu à Florence, le 24 novembre de l'année 1837, une Convention stipulant l'accession de la Toscane à la Convention du 30 novembre 1831, et à la Convention supplémentaire, en date du 22 mars 1833, avec son Annexe, conclues toutes deux, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression complète du crime de la traite des noirs ;

Convention d'accession dont les ratifications ont été respectivement échangées à Florence, et dont la teneur suit :

### CONVENTION D'ACCESSION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres États maritimes seront invités à y accéder, ont adressé cette invitation à Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane,

Et Son Altesse Impériale et Royale, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir, avec ses deux augustes alliés, au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois Hautes Parties contractantes, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français et par Sa Majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et en conséquence ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq*, maître des requêtes au Conseil d'état en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, ministre résident de Sa dite Majesté près la cour impériale et royale de Toscane;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — M. *Ralph Abercrombie*, son ministre résident près la cour impériale et royale de Toscane;

Et Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane, — le comte *Victor Fossombroni*, chevalier de l'ordre de Saint-Étienne et grand' croix de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand' croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de ceux de Léopold d'Autriche, de la Couronne royale de Saxe, de Saint-George de Parme, de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur de France, chambellan, conseiller intime actuel d'état, finances et guerre, secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères et premier directeur des secrétaireries royales;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane accède aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels aux dites Conventions et à l'Annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane, comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane.

Les trois Hautes Parties contractantes s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles Convention, Convention supplémentaire et Annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des lois ( 2<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, Bull. 245, n<sup>o</sup> 4928 ).

2. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Livourne.

3. Attendu que le débarquement, dans le port de Livourne, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la

Toscane, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord de pareils navires, arrêtés par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit.

Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

4. Dans le cas où Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane ne trouverait pas dans ses convenances d'armer sous son pavillon des croiseurs pour la répression de la traite, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et britanniques l'autorisation requise par l'article 5 de la Convention du 30 novembre 1831, aussitôt que les noms et le nombre de ces croiseurs lui auront été notifiés.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 24 novembre 1837.

(L. S.) L. BELLOCQ.

(L. S.) R. ABERCROMBIE.

(L. S.) V. FOSSOMBRONI.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 8<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Gardé des sceaux de France,  
Ministre et Secrétaire d'état au  
département de la justice et des  
cultes,*

*Le Ministre et Secrétaire d'état au  
département des affaires étran-  
gères, Président du Conseil,*

Signé BARTHE.

Signé MOLÉ.

---

N<sup>o</sup> 7715. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 14 Février 1838, entre la France, la Grande-Bretagne et le Royaume des Deux-Siciles, dans le but d'assurer la répression de la Traite des Noirs.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, d'une autre part, il a été conclu à Naples, le 14 février de la présente année 1838, une Convention stipulant l'accession du Royaume des Deux-Siciles à la Convention du 30 novembre 1831, et à la Convention supplémentaire en date du 22 mars 1833, avec son Annexe, conclues toutes deux, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, et destinées à assurer la répression du crime de la traite des noirs;

Convention d'accessions dont les ratifications ont été respectivement échangées à Naples, et dont la teneur suit :

## CONVENTION D'ACCESSION.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant conclu, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, deux Conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs, les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces Conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles,

Et Sa dite Majesté, animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux augustes alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition, les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté le Roi des Français et par Sa Majesté Britannique, l'authenticité convenable et toute la solennité usitée, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — le sieur *Auguste-Bonaventure*, marquis de *Tallenay*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, son chargé d'affaires près la cour de Naples ;

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, — le sieur *Antoine Statella*, prince de *Cassaro*, gentilhomme de la chambre avec exercice, chevalier grand-croix des ordres de Saint-Ferdinand et du Mérite de Saint-Janvier et de François I<sup>er</sup>, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de la Toison-d'Or, chevalier grand-croix de plusieurs ordres étrangers, et son ministre secrétaire d'état des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — l'honorable *William Temple*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Naples ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles accède aux Conventions conclues et signées, le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, entre Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, sauf les réserves et modifications exprimées dans les articles 2, 3 et 4 ci-après, qui seront considérés comme additionnels auxdites Conventions et à l'Annexe susmentionnée, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, comme partie accédante aux Conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant accepté ladite accession, tous les articles de ces deux Conventions et toutes les dispositions de ladite Annexe seront, en conséquence, censés avoir été conclus et signés de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

Leursdites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent; et, pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites Conventions, ainsi que l'Annexe de la seconde Convention, contenant les instructions pour les croiseurs, seront insérées ici mot à mot, ainsi qu'il suit :

Suivent la Convention et la Convention supplémentaire, avec son Annexe, conclues entre la France et la Grande-Bretagne, les 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, relativement à la répression du crime de la traite des noirs; lesquelles Convention, Convention supplémentaire et Annexe, ont été publiées le 25 juillet 1833, et insérées au Bulletin des lois (2<sup>e</sup> partie, 1<sup>re</sup> section, Bull. 245, n<sup>o</sup> 4923).

2. Il est convenu, relativement à l'article 3 de la Convention du 30 novembre 1831, ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs des Deux-Siciles qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles fera connaître aux Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la Convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre des Deux-Siciles qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés.

Les mandats qui devront être délivrés par le Gouvernement des Deux-Siciles seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés lui aura été faite.

Mais si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles ne trouvait pas convenable d'envoyer des bâtiments croiseurs sous le pavillon des Deux-Siciles, pour la répression de la traite des noirs, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et anglais qui doivent être employés à ce service les mandats nécessaires, aussitôt que les noms et la destination de ces croiseurs lui seront officiellement notifiés, ainsi qu'on l'a stipulé plus haut.

4. Il est convenu, en ce qui concerne le cinquième paragraphe des instructions annexées à la Convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires des Deux-Siciles, ou portant le pavillon des Deux-Siciles et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, qui pourront être arrêtés, en exécution des Conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique,

d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Naples.

5. Attendu que le débarquement, dans le port de Naples, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtimens portant le pavillon des Deux-Siciles, et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites Conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes-Occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le cap de Bonne-Espérance et Demerary.

6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 14 février 1838.

(L. S.) Auguste DE TALLEMAY.

(L. S.) Le Prince DE CASSARO.

(L. S.) W. TEMPLE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et se-

crétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 10 décembre 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre et Secrétaire d'état au dé-  
partement de la justice et des  
cultes,*

*Le Ministre et Secrétaire d'état au  
département des affaires étran-  
gères, Président du Conseil,*

Signé BARTHE.

Signé MOLÉ.

N° 7716. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 23 Mai 1838, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 23 mai de la présente année 1838, une Convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs ;

Convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Turin, et dont la teneur suit :

### CONVENTION D'EXTRADITION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

Le marquis *Cueuilly de Rumigny*, pair de France,